



FEDERATION DES UNIONS D'ÉLEVEURS SÉLECTIONNEURS D'ANIMAUX DE BASSE-COUR D'ALSACE ET DE L'UNION DES JUGES D'ALSACE-MOSELLE

Association loi 1908, inscrite au Registre des Associations
du Tribunal d'Instance de 67300 SCHILTIGHEIM

Volume 21 folio N° 1062 - conformément aux dispositions du Code Civil Local

Siège social : Chambre d'Agriculture du Bas Rhin - 2 rue de Rome - 67300 Schiltigheim

RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE DES EXPOSITIONS

D'ANIMAUX DE BASSE-COUR DE RACES ET D'OISEAUX D'ORNEMENTS OU DE PARCS

Historique

Ce règlement a été créé et approuvé par l'Assemblée Générale du 10 mai 1952.

Il a été modifié par les Assemblées Générales des 18 mai 1957, 7 octobre 1972, 3 mai 1975, 11 août 2001 à UFFHOLTZ, 23 avril 2003. Les dernières modifications avaient été approuvées le 12 mai 2007.

Afin d'harmoniser nos expositions avec le règlement national, et compte tenu de la particularité des UNIONS adhérentes à la Fédération, le Conseil d'Administration a décidé de mettre à jour ce règlement et de le proposer à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire du **07 juillet 2018** à Kembs.

■ Article 1 : Introduction

Toutes les associations avicoles, sociétés, clubs, ou groupements ainsi que tous les Juges affiliés aux UNIONS de la Fédération Alsace sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement.

Ce règlement s'applique à **toutes les expositions d'animaux de basse-cour, d'oiseaux d'ornements et de parc, organisées sur le territoire de la Fédération Alsace.**

Toute disposition particulière prise par le comité d'organisation de l'exposition ne doit en aucun cas être en contradiction avec ce présent règlement général.

■ Article 2 : Acceptation du règlement

Par le seul fait d'inscrire ses animaux, l'exposant reconnaît avoir pris connaissance de ce règlement, accepte le présent règlement et se soumet aux clauses prévues.

Pour tous les cas non prévus au présent règlement, seul le Conseil d'Administration de la Fédération Alsace est compétent pour la suite à leur réserver.

■ Article 3 : Demande d'autorisation d'exposition Demande de patronage

Toutes les expositions ou manifestations avicoles doivent être portées à la connaissance de l'Union départementale afin de pouvoir les publier dans l'annuaire officiel de la Fédération. La parution des expositions dans l'annuaire fédéral officiel exprime l'accord de la Fédération.

Tout autre parrainage demandé aux corps techniques (FFC, FFV, SNC, FAEC) doit être sollicité auparavant auprès de la Fédération.

Il est souhaitable que les associations faisant partie d'un même groupement ne choisissent pas la même date pour leurs expositions.

◆ Afin de ne pas porter préjudice à nos grandes manifestations internationales de MULHOUSE et STRASBOURG **aucune exposition avicole** quelle qu'en soit la nature ne peut avoir lieu sur le territoire de la Fédération Alsace aux dates des expositions internationales. **Il ne sera accordé aucune dérogation.**

Sur le territoire de l'UNION organisatrice, cette interdiction s'étend également sur les huit jours qui précèdent l'ouverture officielle de l'exposition internationale.

Patronage spécial

◆ **la Fédération Alsace** accorde un patronage spécial, en offrant un objet commémoratif pour les expositions décennales. Les organisateurs doivent en faire la demande par écrit auprès de leur Union et suffisamment à l'avance.

■ Article 4 : Classification des Expositions

Exposition de jeunes sujets Exposition de sujets adultes

A. **Exposition de jeunes sujets** : elle se déroule du 1^{er} mai au 30 septembre de l'année en cours.

Elle peut accueillir :

- ▶ des sujets nés dans l'année âgés d'au moins trois mois.
- ▶ des lapins tatoués à partir du mois d'octobre de l'année précédente.

B. **Exposition de sujets adultes** : elle se déroule du 1^{er} octobre au 30 avril de l'année suivante. Elle accueille tous les âges des animaux de basse-cour. L'âge maximum est fixé par les Corps Techniques.

- ▶ Ne sont admis que les animaux réglementairement identifiés.
- ▶ Tous les animaux présentés sont obligatoirement soumis à l'appréciation d'un Juge officiel. Les sujets en cours de confirmation de standard seront présentés séparément.
- ▶ Les qualificatifs attribués sont ceux appliqués dans les corps techniques concernés.

■ Article 5 : Nature des Expositions

Les différentes expositions sont classées comme suit :

Exposition locale : Elle regroupe une ou deux ou les trois catégories d'animaux avicoles. Elle est organisée et réservée aux sociétaires de l'association locale.

Exposition de Groupement : Elle regroupe une ou deux ou les trois catégories d'animaux avicoles. Elle est organisée et réservée aux sociétés avicoles membres adhérentes à un Groupement avicole.

Exposition Régionale : Elle regroupe une ou deux ou les trois catégories d'animaux avicoles. Elle est organisée et réservée aux sociétés avicoles du département et de ceux limitrophes.

Exposition Nationale : Elle doit regrouper des exposants d'au moins 8 départements.

Exposition Internationale : Elle regroupe un minimum de 1500 sujets, toutes espèces confondues avec au moins 50 bêtes appartenant à au moins 2 pays étrangers. Dans le cas où 1 seul pays participerait, l'exposition s'appellerait Franco-autre pays.

Rencontre : Une autorisation de l'UNION départementale et du Club Spécialisé est nécessaire.

Exposition de Présentation : Ces petites expositions sont organisées pour faire connaître la passion avicole à un public cible ou aux enfants. Elles peuvent se dérouler à tout moment de l'année. Les animaux ne sont ni jugés, ni primés. Comme pour toutes expositions, il faut l'autorisation de la DDPP et pour les écoles, il faut en plus solliciter la permission écrite de l'autorité de l'Inspection de l'Académie Départementale.

Clubs multiraciaux : volailles ou lapins ou cobayes ou pigeons. Cette exposition regroupe une catégorie d'animaux. Elle est organisée et réservée uniquement aux membres des Clubs multiraciaux.

Championnat : L'organisation de tout Championnat National, est soumise à l'autorisation du Club spécialisé. Les Clubs de race peuvent organiser ou patronner des championnats nationaux ou régionaux. Pour pouvoir décerner le titre de Champion de France, les Clubs doivent se conformer aux directives des différents corps techniques concernés (FFC, FFV, SNC, FAEC) qui sont seuls responsables en la matière. Les expositions Nationales ou Internationales seront contrôlées sur les participations de l'année antérieure.

Toutes les catégories d'expositions peuvent accueillir des sujets étrangers.

■ Article 6 : Présentation des animaux, identification, traçabilité

L'exposant doit être propriétaire des animaux exposés.

Afin de satisfaire aux mesures d'identification et de traçabilité en vigueur, il est expressément demandé aux organisateurs d'indiquer les identifications sur les feuilles d'inscription et les cartes de jugement homologuées, ainsi que sur les feuilles récapitulatives des juges, lequel document ainsi que le double des ventes des animaux, doivent être conservés pendant un an et tenus à tout moment à la disposition des Services Vétérinaires.

Tous les animaux doivent être identifiés réglementairement :

Les Volailles, Palmipèdes ou Pigeons sont identifiés par bagues inviolables distribuées par la Fédération Alsace.

Les lapins sont identifiés par tatouage suivant les règlements établis par la Fédération Alsace.

Les cobayes sont identifiés au moyen d'une pastille.

Les animaux présentés en couples, trios, parquets, volières doivent être du même âge, même race, même variété, issus du même élevage.

Pigeons : unité, volière 3/3

Tourterelles autres que Rieuses : unité

Tourterelles Rieuses : Unités, volière 3/3. Elles sont jugées par les Juges « pigeons »

Volailles : unité, trio (1/2), parquet (1/3), volière (1/6)

Dindes, oies, canards : unité, trio, parquet ou volière

Oiseaux d'ornements ou de parcs : unité ou couple.

Lapins : unité, parquet de 4 sujets dont au moins 1 de sexe différent.

Cobayes : uniquement unité.

■ Article 7 : Classification et protection

La classification des animaux doit être conforme à celle établie par les standards officiels et ne comporter que les races officiellement reconnues et décrites dans les standards français.

Pour les races et variétés étrangères ne figurant pas au standard français, l'éleveur pour faire expertiser ses animaux, doit fournir à l'organisateur qui le transmettra au Juge, le texte du pays d'origine traduit en français.

Pour la protection et le bien-être des animaux, l'organisateur doit se référer aux directives des corps techniques concernés et de la Convention de Washington, augmentée par les réglementations de l'Union Européenne visant les espèces protégées.

■ Article 8 : Mesures sanitaires obligatoires

Aucune exposition, présentation ou toute autre manifestation avicole ne peut avoir lieu sans l'autorisation délivrée par la DDPP du lieu de la manifestation.

Chaque exposant devra fournir, avant la mise en cage, la ou les attestations sanitaires obligatoires. Aucun animal ne peut être enlogé en cas de non-respect de ces instructions. Le ou les documents seront mis à la disposition des Services Vétérinaires chargés de la surveillance sanitaire de l'exposition.

■ Article 9 : Responsabilité des organisateurs

Les organisateurs doivent obligatoirement souscrire une assurance couvrant au minimum les risques de responsabilité civile, vol, incendie et se conformer aux normes de sécurité en vigueur (voir avec la Municipalité, la Préfecture, les services incendies...) L'organisateur prendra le plus grand soin dans la rédaction du règlement de l'exposition, notamment sa responsabilité traitant les vols,

les pertes, les décès, dommages, pouvant engager sa responsabilité en cas de conflit devant les Tribunaux.

■ Article 10 : Présentation de l'exposition

Elle doit être disposée convenablement, sous un aspect décoratif propice à la promotion de nos actions.

Les cages garnies de litière saine et appropriée à la taille de l'animal qui y est prévu, d'abreuvoir pour les lapins recevant un aliment rationnel, de deux gobelets pour les volailles et pigeons.

Les dimensions des cages sont indiquées par les Corps Techniques, en respect avec toutes les règles de confort, d'hygiène et de bien-être animal.

Les allées seront suffisamment larges afin de respecter les normes de sécurité.

■ Article 11 : Nourriture des animaux

En fonction de la spécificité des espèces et des races, la prise en charge de la nourriture, l'abreuvement, les soins, devront être optimaux, de l'arrivée des animaux jusqu'à leur départ.

Elle est de la seule et entière responsabilité des organisateurs de l'exposition.

■ Article 12 : Vente

Les animaux exposés peuvent être mis en vente par les exposants.

Les organisateurs ont le droit de majorer (de 10 à 20%) le prix de vente indiqué par l'exposant pour participation aux frais d'organisation.

Aucune transaction de vente ne peut se faire sans être enregistrée par le bureau de vente.

■ Article 13 : Transport des animaux

Les exposants s'obligent à transporter les animaux dans des emballages solides, propres, sains, aérés et suffisamment vastes pour subvenir à un certain confort. L'exposant s'engage à respecter le règlement concernant l'identification des emballages.

■ Article 14 : Réception des animaux

Les animaux exposés, devront être en bonne condition d'hygiène.

Les responsables de l'exposition devront isoler dans «une infirmerie» les sujets soupçonnés de maladie et bien les séparer des autres animaux. Ils seront retirés de la vente.

■ Article 15 : Jury et Jugement des animaux

◆ Les animaux appartenant aux organisateurs peuvent concourir pour les Grands Prix.

Les Juges et élèves Juge, ou leur famille, ne peuvent concourir dans la classe où ils officient. Sous cette réserve, ils peuvent concourir, y compris pour les meilleurs sujets à condition que le Juge ne fasse pas partie de la commission chargée de les attribuer.

Il est souhaitable que les organisateurs et les juges se retirent de la compétition des meilleurs sujets. Les animaux qui ne concourent pas aux meilleurs sujets doivent cependant correspondre aux critères des races, être identifiés et jugés. La liste de ces animaux sera fournie aux Juges avant l'attribution de ceux-ci.

◆ Le Jury d'une exposition doit être composé en priorité par les Juges adhérents à l'Union des Juges d'Alsace-Moselle. Pour les grandes expositions sur le territoire de la fédération, le complément des Juges doit être choisi parmi les Juges officiels reconnus par les instances nationales.

◆ En cas d'appel à des Juges étrangers, ces Juges doivent être agréés dans leur pays. Ils ne pourront pas être supérieurs à 20% des Juges français.

◆ S'il y a lieu de nommer un juge référent, il y a lieu de se référer aux textes indiqués dans les standards.

◆ Les cartes de jugement sont rédigées en français.

Elles sont à compléter lisiblement, à signer et à estampiller par le juge.

Seules les cartes validées par la Fédération des Unions d'Alsace ou les corps techniques sont autorisées.

◆ Les élèves-juges peuvent assister au jugement après en avoir fait la demande au comité organisateur.

◆ le comité organisateur est tenu de mettre à la disposition des Juges les aides appropriées et le matériel nécessaire à l'appréciation des animaux, en l'occurrence une balance pour la pesée des lapins.

Au cours d'une séance de 4 heures, un Juge ne peut juger plus de : 90 sujets pour les oiseaux (Unités et non cages.) 70 sujets pour les lapins et cobayes (50 à 60 dans les championnats). Ces chiffres sont des limites à ne pas dépasser. Pour les championnats de race, il faut se conformer aux directives des Corps Techniques et Clubs spécialisés.

◆ Les animaux sont obligatoirement jugés suivant les instructions de la Fédération Alsace, la SNC, FFV, FFC, FAEC.

◆ Les jugements sont sans appel. Aucun recours judiciaire ne pourra être intenté contre les Juges ou les organisateurs.

Les prix décernés peuvent se présenter sous forme de coupes, trophées, objet d'art, livres ou bons d'achat...

■ Article 16 : Qualificatifs de classement

» Pour les expositions « jeunes sujets »

Le jugement se fait par appréciation. Les évaluations du sujet par les Juges seront : **TRES BON - BON - ASSEZ BON - PASSABLE - ELIMINE ou DISQUALIFIE.**

» Pour les autres expositions

Chez les pigeons et les volailles, seule la note chiffrée est inscrite sur la carte de jugement, aucune autre mention ou qualificatif mis à part les termes :

Excellent associé à la note 97 (le 97 peut être attribué dans les expositions locales à condition que 2 juges soient présents)

Éliminé ou disqualifié, associé à la note 0.

La présentation de pigeons en catégorie A.O.C. est uniquement autorisée à la Nationale S.N.C. ou lors d'un Championnat National de la race concernée en concertation avec le Club respectif.

La catégorie A.O.C. n'est pas autorisée lors d'un Championnat Régional et dans toutes autres expositions autres que mentionnées plus haut.

Chez les lapins ou cobayes : Dissociation pointage / prix : les prix (PH, 1er, 2e etc.) disparaissent et sont remplacés par les notes :

- 96 et plus : Excellent
- 95 à 95.5 : Très bon
- 94 à 94.5 : Bon
- 93 à 93.5 : Assez bon
- 90 à 92.5 : Passable

Pour toute notation globale en dessous de 90 points le qualificatif est : Disqualifié

La cotation de ces différentes attributions se fera suivant les spécifications des différents Corps Techniques.

Les Grands Prix d'Exposition sont choisis parmi les notes "96 et plus" ils sont désignés par les Juges des divisions concernés.

Le Grand Prix du Président de la République Française ne peut être disputé que dans des expositions nationales ou internationales. La demande doit être faite au président de la Fédération qui transmettra. Il faut joindre obligatoirement le catalogue des deux expositions précédentes. Un règlement spécifique définit l'attribution de ce prix.

■ Article 17 : Litiges et sanctions

En cas de litige ou de fraude, les organisateurs ou le Juge, sont tenus d'établir un procès-verbal relatant les faits et le faire parvenir dans un délai de 10 jours au président de l'Union.

Celui-ci peut traiter directement le dossier au sein du conseil d'administration de la Fédération ou, en fonction de la gravité, nommer une commission d'enquête chargée d'entendre les différentes parties.

◆ sont passibles de sanctions :

- toute fraude ou tentative de fraude,
- toute personne qui par son langage, son écrit ou ses actes porterait préjudice moral ou matériel au mouvement avicole
- toute personne qui nuirait au succès de l'exposition,
- toute personne qui porterait préjudice à l'honorabilité des organisateurs ou des juges.

Après analyse des conclusions, le conseil d'administration de la Fédération pourra prononcer des sanctions, à savoir : avertissement notifié par écrit à l'intéressé.

interdiction d'exposition temporaire et/ou définitive.

■ Article 18 : Validité.

Ce règlement a été établi et approuvé par le conseil d'administration de la Fédération des Unions d'Éleveurs-Sélectionneurs d'Animaux de Basse-Cour d'Alsace et de l'Union des Juges d'Alsace-Moselle, en date du 7 Juillet 2018.

Gérard KIELWASSER
Président de la Fédération Alsace



- ▶ **Réunion internationale des juges pigeons** à Breslau / PL du **13 au 15 septembre 2019**.
- ▶ **Rencontre internationale des juges volailles** à Mijas / ES du **20 au 22 septembre 2019**.
- ▶ **La 12^{ème} réunion internationale des juges cobayes du 13 au 15 Mars 2020**, elle sera organisée par le club Cavia en Pologne. Le séminaire aura lieu à Varsovie dans un très bel hôtel de la vieille ville. (Hôtel Ibis Stare Miasto).
- ▶ **La 17^{ème} formation de juges de lapin EE se déroulera du 27 au 29 Mars 2020** à Solenice en République tchèque. Le lieu de formation est l'Hotel Solenice, situé au barrage Orlik sur la rivière Vltava.



Entente Européenne d'Aviculture et de Cuniculture EE

Europäischer Verband für Geflügel-, Tauben-, Vogel-, Kaninchen- und Caviarzücht
European Association of Poultry, Pigeon, Cage Bird, Rabbit and Cavy Breeders
Association Européenne pour l'Élevage de Volailles, de Pigeons, d'Oiseaux, de Lapins et de Cobayes

30. Jubiläums EUROPA SCHAU

Messe Tulln

19.-21. November 2021

EXPOSITIONS D'AVICULTURE... ET IMPERATIFS SANITAIRES

Vaccination des animaux de basse-cour participant à une exposition

La vaccination contre la maladie de Newcastle de l'ensemble des volailles et des pigeons participant à des concours ou des expositions est obligatoire.

Cette vaccination doit être attestée par un certificat établi par un vétérinaire sanitaire ou une déclaration sur l'honneur établie par le propriétaire précisant la date de la vaccination. Cette déclaration doit être accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire qui suit régulièrement l'élevage.

Contraintes sanitaires pour une exposition nationale

Pour les organisateurs de l'exposition

- ◆ Autorisation préfectorale (par délégation DDSV) : demande à faire au moins 20 jours avant
- ◆ Contrôle vétérinaire : un vétérinaire est chargé de contrôler les animaux et les documents sanitaires,
- ◆ Attestation de provenance pour les éleveurs des autres départements : l'organisateur doit contacter les DSV des autres départements en leur fournissant la liste des exposants de ces départements,
- ◆ Tenue d'un registre des participants et des cessions (vente) avec identification des animaux et précision des coordonnées postales, voire téléphoniques, des acheteurs.

Pour les exposants

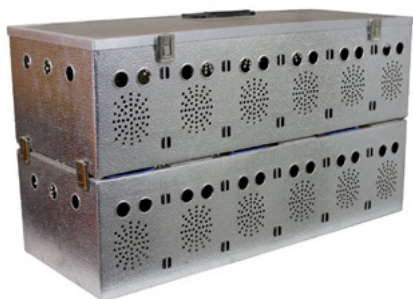
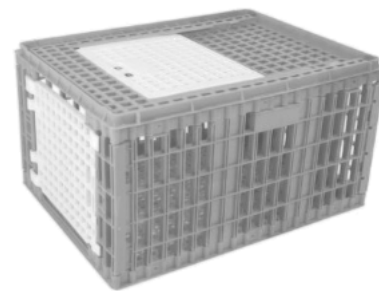
- ◆ Déclaration sur l'honneur de non participation à une exposition internationale dans les 30 jours précédents la manifestation.
- ◆ Pour les éleveurs de lapins ayant participé à une exposition internationale dans les 30 jours précédents la manifestation, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire,
- ◆ Pour les éleveurs de volailles et de pigeons, déclaration sur l'honneur de vaccination contre la maladie de Newcastle, avec indication du nom et de la signature d'un témoin, et ordonnance du vétérinaire (attestation d'achat de vaccin)
- ◆ pour les éleveurs de lapins aucun document n'est exigé.

LE TRANSPORT DES ANIMAUX

Pour le transport des animaux il est de notre devoir de veiller à leur confort et à leur sécurité. Les animaux doivent être correctement logés dans des caisses de transport en bon état et offrant un confort optimum pour le voyage. Le transport des animaux doit être une source minimum de stress.

Il est donc indispensable de prévoir :

- ▶ **des caisses de transport de taille adaptée** à la race (ni trop grande ni trop petite), solides et de maniement aisé.



- ▶ **des séparations** (dans les grandes caisses) pour chaque animal ; ceci évitera lors d'un incident de transport (freinage...) que l'un d'eux ne soit écrasé par la masse des autres.
- ▶ **des aérations suffisantes et efficaces** (grillage ou nombre de trous suffisants).
- ▶ **le maintien d'une circulation d'air autour des cages** (en cas d'empilement) grâce à des lattes en bois sur tout le pourtour de la caisse.
- ▶ ne jamais mélanger différentes espèces dans une même caisse.

Ainsi nos animaux arriveront dans nos expositions dans les meilleures conditions.

Pour faciliter l'installation des bêtes au moment de l'exposition, les caisses de transport doivent porter lisiblement :

- ▶ le nom de l'éleveur et son adresse complète ainsi que son numéro de téléphone.
- ▶ la race et le sexe de la bête apportée dans la boîte
- ▶ son numéro d'identification
- ▶ le numéro de la cage d'exposition.